DEPARTEMENT
Haute-Garonne

Volvestre
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VOLVESTRE

Séance du 28 janvier 2021

L'an deux mille vingt et un et le 28 janvier
à 19 heures, la Communauté de Communes du Volvestre s'est réunie
sous la présidence de Anne-Marie NAYA
au Centre Socio-Culturel du Bois de Castres à Carbonne
sur convocation régulière du 22 janvier 2021

Délibération C20210128_6	Approbation de la nouvelle appellation du SYCOSERP et de ses statuts

Etaient présents : AMIOT Myriam (suppléante de SENECLAUZE Christian), BAROUSSE Stéphane, BARTHET Guy, BENARFA Ali, BERTON Philippe, BIENVENU Frédéric, BLANC Laurence (suppléante de AUDOUBERT René), CAILLET Pierre, CARON-JOURDA Yves, CAZARRE Max, CAZAUX Jean-Michel, CHIVAYDEL-BARRAL Nadège, CONDIS Sylvette, COSTES Alexandra, CRAIPEAU Chantal, CUSSOL Roselyne (suppléante de FERRAGE Pierre), DA SILVA Sandra, DALLARD Jean-Michel, DEGA Gilbert, DEJEAN Daniel, DELMAS Pierre, DELOR Carole (suppléante de CARRASCO José décédé), ESQUIROL Jean-Marc, GAY Jean-Louis, GILAMA Chantal, GRYCZA Daniel, LAFARGUE Denis, LEFEBVRE Patrick, LIBRET LAUTARD Madeleine, MAILHOL Béatrice, MANFRIN Jean-Marc, MEDALE-GIAMARCHI Claire, MESBAH-LOURDE Pascale, MINETTI Stéphanie, NAYA Anne-Marie, NAYLIES Charles, PAYEN Éric, SALAT Éric, SORIA Delphine (suppléante de BAUDINIERE Julien), VARELA Marie-José, VEZAT-BARONIA Maryse, VIEL Pierre, WAWRZYNIAK Stéphane.

Etaient Excusés :
BRUN Karine, CUNIBERTI André, MURCIA Christian, RAMOND Rémi, RENARD Sophie, VIGNES Michel.

Pouvoirs :
CHALDUC Jean (pouvoir à LEFEBVRE Patrick), DANES Richard (pouvoir à GAY Jean-Louis), ESCORIHUELA Daniel (pouvoir à CARON-JOURDA Yves), HO Bastien (pouvoir à GRYCZA Daniel), LEMAISTRE Nadia (pouvoir CAZARRE Max), RIAND Sandrine (pouvoir à BAROUSSE Stéphane), TEMPESTA Marie-Caroline (pouvoir à NAYA Anne-Marie), TURREL Denis (pouvoir à SALAT Eric).

Secrétaire de séance : Daniel GRYCZA

Nombre de délégués titulaires : 57
Nombre de présents : 43
Nombre de votants : 51

Haute garonne
Date de reception de l'AR: 12/02/2021
031-200066819-AU_006_2021-AU

OBJET : Approbation de la nouvelle appellation du SYCOSERP et de ses statuts

Par délibération en date du 16 novembre 2020, le Conseil Syndical du SYCOSERP s'est prononcé favorablement au changement de l'appellation du syndicat. Celui-ci portera le nom de Syndicat rivières Salat-Volp (SSV).

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, les membres du SYCOSERP disposent de trois mois pour se prononcer par délibération sur la nouvelle appellation du Syndicat et la modification de l'article 1 de ses statuts.

Monsieur le Président sollicite l'avis des membres du Conseil.

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la nouvelle appellation du SYCOSERP « Syndicat rivières Salat-Volp (SSV) ».
- D'APPROUVER les statuts modifiés en conséquence.

Pour copie conforme,
Adopté à l'unanimité

Pour le Président,
La 1ère Vice-Présidente,
Anne-Marie NAYA

51 Voix POUR
0 Voix CONTRE
0 ABSTENTION

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Haute garonne
Date de reception de l'AR: 12/02/2021
031-200066819-AU_006_2021-AU

Projet de Statuts
du Syndicat rivières Salat Volp - SSV

Article 1 – DENOMINATION, PERIMETRE DU SYNDICAT

En application des articles L 5711.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, est créé un syndicat mixte « fermé » et qui regroupe sur les bassins versants du Salat et du Volp les collectivités suivantes :

Département de l'Ariège :

- Communauté de Communes Couserans-Pyrénées
-pour tout ou partie du territoire des communes d'Aleu, Alos, Antras, Argein, Arrien-en-Bethmale, Arrout, Aucazein, Audressein, Augirein, Aulus-les-Bains, Bagert, Balacet, Balaguères, Barjac, La Bastide-du-Salat, Bédeille, Betchat, Bethmale, Biert, Bonac-Irazein, Bordes-Uchentein, Boussenac, Buzan, Castelnau-Durban, Castillon-en-Couserans, Caumont, Cazavet, Cerizols, Cescau, Contrazy, Couflens, Encourtiech, Engomer, Ercé, Erp, Esplas-de-Sérou, Eycheil, Fabas, Gajan, Galey, Illartein, Lacave, Lacourt, Lasserre, Le Port, Lescure, Lorp-Sentaraille, Massat, Mauvezin-de-Prat, Mauvezin-de-Sainte-Croix, Mercenac, Mérigon, Montardit, Montégut-en-Couserans, Montesquieu-Avantès, Montjoie-en-Couserans, Moulis, Orgibet, Oust, Le Port, Prat-Bonrepaux, Rimont, Riverenert, Saint-Girons, Saint-Jean-du-Castillonnais, Saint-Lary, Saint-Lizier, Sainte-Croix Volvestre, Salsein, Seix, Sentein, Sentenac d'Oust, Sor, Soueix-Rogalle, Soulan, Taurignan-Castet, Taurignan-Vieux, Tourtouse, Ustou, Villeneuve.

Département de la Haute-Garonne :

- Communauté de Communes Cagire Garonne Salat
  - pour tout ou partie du territoire des communes de Arbas, Ausseing, Belbèze-en-Comminges, Cassagne, Castagnède, Castelblague, Chein-Dessus, Escoulis, Estadens, Figarol, Fougaron, Francazal, Ganties, Herran, His, Mane, Marsoulas, Mazères-sur-Salat, Montastruc-de-Salies, Montespan, Montgaillard-de-Salies, Montsaunes, Portet-d'Aspet, Roquefort-sur-Garonne, Rouède, Saleich, Salies-du-Salat, Touille, Urau

- Communauté de Communes Cœur de Garonne
  - en représentation-substitution pour partie du territoire des communes de Le Plan et Montberaud.

- Communauté de Communes du Volvestre
  - pour partie du territoire des communes de Gensac sur Garonne, Lahitère et Saint-Christaud.

Il porte le nom de Syndicat rivières Salat Volp (SSV).

Son périmètre d'intervention est détaillé en annexe 2 aux présents statuts.

Il est désigné ci-après par le terme le syndicat.

Article 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège du syndicat mixte est fixé à SAINT-GIRONS (09200) Rue Trinqué.

Article 3 - DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 - OBJET

Le syndicat a pour objet de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation et la gestion des milieux aquatiques, dans les principes de solidarité amont-aval et le strict respect des droits et obligations des riverains.

Haute garonne
Date de reception de l'AR: 12/02/2021
031-200066819-AU_006_2021-AU

Le syndicat intervient dans la limite des missions et/ou compétences qui lui ont été transférées par ses membres et dans le strict respect des droits et obligations, reconnus par la loi :

- aux propriétaires riverains notamment pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux (C. Env. art. L215-14) ou à leur association syndicale,
- au Maire (CGCT, art. L. 2212-2 5° relatif à son pouvoir de police),
- au Préfet du département (C. Env. art. L. 215-7 ; art. L. 214-1 et suivants),
- à l'Agence de l'eau (C. Env. art. L. 211-7-1, art. L.213-8-1).

La compétence GEMAPI

Le syndicat exerce pour ses membres les missions suivantes qui lui ont été formellement transférées (article L.211-7 -1°, 2°, 5°, 8° du code de l'environnement) :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou d'un plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Le syndicat est compétent pour porter toutes actions et opérations nécessaires à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI pour les 2 finalités « préservation des milieux aquatiques » et « prévention des inondations ».

Article 5 - HABILITATIONS STATUTAIRES

Le syndicat peut réaliser des prestations de services pour ses propres membres dans le prolongement de ses compétences statutaires.

Le syndicat peut conventionner avec toute autre collectivité territoriale, établissement public, dans le prolongement de ses compétences statutaires, dans les conditions de l'article L 5211-56 du CGCT. La convention ainsi établie doit obligatoirement préciser sa durée (limitée), ses modalités d'applications pratiques et financières.

Dans les deux cas, elles seront ponctuelles ou d'importance limitée.

Concernant le territoire des communes en marge des bassins versants du Salat et du Volp, le syndicat n'a pas vocation à intervenir sur ce périmètre de bassin versant au titre de la compétence GEMAPI, du fait de l'absence de cours d'eau. Le syndicat pourra intervenir ponctuellement sur ces territoires par convention avec le syndicat gestionnaire pour ces communes si des interventions venaient à y être programmées.

Article 6 – LE CONSEIL SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un conseil syndical composé de représentants désignés par les collectivités membres.
La représentation des collectivités adhérentes se fait selon la même clé de répartition que celle choisie pour les finances du syndicat. Le calcul s'effectue sur la base de l'effectif théorique de **20 délégués** pour l'assemblée.
Le nombre de délégués obtenu pour chaque membre est arrondi au nombre entier :

- supérieur si la décimale est supérieure ou égale à 0.40% ;
- supérieur si le nombre est compris entre 0 et 1 ;
- inférieur si la décimale est inférieure à 0.40%.

Ceci peut conduire également à la variation finale du nombre total de membres pour l'assemblée.
Chaque délégué compte pour 1 voix.

Le nombre de délégués est ajusté avec les données actualisées de la clé de répartition par délibération du comité syndical :

- lors du renouvellement général des conseils municipaux
- le cas échéant, dans un délai de 3 mois, en cas de modification du périmètre du syndicat.

Haute garonne
Date de reception de l'AR: 12/02/2021
031-200066819-AU_006_2021-AU

L'application de cette clé de répartition donne la représentation suivante :

- Communauté de Communes Couserans-Pyrénées : 16 délégués
- Communauté de Communes Cagire Garonne Salat : 4 délégués
- Communauté de Communes Cœur de Garonne : 1 délégué
- Communauté de Communes du Volvestre : 1 délégué

Total : 22 délégués et 22 voix

Le conseil syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le quorum est fixé à la majorité des membres en exercice présents.

Article 7 - PRESIDENT DU SYNDICAT

Le conseil syndical élit parmi ses membres le président du syndicat qui notamment :

- est chargé de l'administration générale du syndicat,
- peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance, l'exercice d'une partie de ses fonctions,
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- exécute les décisions du comité syndical,
- représente le syndicat en justice.

Article 8 - BUREAU DU SYNDICAT

Le bureau du syndicat se compose du président, d'un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre est déterminé par le comité syndical, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres dont le nombre est également déterminé par le comité syndical, dans les conditions définies à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation, ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des points visés à l'article L.5211-10 du C.G.C.T

Article 9 – COMITES CONSULTATIFS

En application des dispositions de l'article L5211-49-1 du C.G.C.T., le conseil syndical peut créer des comités consultatifs.

Article 10 – BUDGET

a) Dépenses

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement pour lesquels le syndicat est constitué.

b) Ressources

Les ressources du syndicat mixte comprennent :

- Les participations des adhérents
- Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine
- Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques d'Etat ou territoriales, des associations ou particuliers en contrepartie des prestations de service
- Les subventions de l'Etat, des collectivités locales ou de la communauté européenne et toute aide publique
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions instaurées en échange de services rendus au profit de tiers
- Le produit des emprunts

Haute garonne
Date de reception de l'AR: 12/02/2021
031-200066819-AU_006_2021-AU

c) **Contribution des membres du syndicat**

Chacune des collectivités adhérentes participe aux charges de fonctionnement et d'investissement selon la clé de répartition suivante :

• 30 % en fonction de la population totale au 1er janvier de l'année considérée (source INSEE) des communes incluses dans le périmètre d'intervention du syndicat-sur les bassins versants du Salat et du Volp.

• 70 % en fonction du linéaire des cours d'eau en tenant compte de leur importance :

- le linéaire du Salat équivalent à un coefficient 2 entre la confluence de la Garonne et la confluence du Lez,
- le linéaire des cours d'eau : Alet, Arac, Arbas, Balamet, Baup, Bouigane, Courtignou, Esbints, Estours, Garbet, Gouarrège, Isard, Lez, Lens, Liers, Nert, Orle, Riberot, Volp équivalent à un coefficient 1.

La clé de répartition se traduit comme suit pour les membres du syndicat :

- Communauté de communes Couserans-Pyrénées : 80,0 %
- Communauté de communes Cagire Garonne Salat : 17,3 %
- Communauté de communes de Cœur de Garonne : 1,7 %
- Communauté de communes du Volvestre : 1,0 %

Le réajustement du montant de la contribution de chacun des membres du syndicat est effectué par délibération du comité syndical :

- lors du renouvellement général des conseils municipaux,
- au bout de 3 ans dans le courant du premier trimestre,
- lors d'une modification du périmètre.

Article 11 – MODIFICATIONS STATUTAIRES - DISSOLUTION

Les modifications statutaires interviendront conformément aux dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20 du CGCT ;

La dissolution du syndicat interviendra selon les dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT.

Haute garonne
Date de reception de l'AR: 12/02/2021
031-200066819-AU_006_2021-AU